

UN LIBRARY

AUG 24 1979



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.

GENERALE

S/13514

23 août 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Sénégal : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant entendu les représentants des parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine,

Convaincu que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le respect total des principes et buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient, et déplorant profondément qu'Israël persiste à occuper les territoires arabes, y compris Jérusalem, et refuse d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

Réaffirmant également ses résolutions sur le Moyen-Orient et la question de Palestine, en particulier les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973) et les autres résolutions pertinentes,

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

23150 240174

b) Que les réfugiés palestiniens qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas rentrer ont droit à des indemnités pour leurs biens conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

2. Décide qu'il doit être tenu pleinement compte des dispositions du paragraphe 1 dans toutes les actions internationales et conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

-----